

***LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE  
D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE***

**DÉCISION**

Demande de révision de la décision du ministre relative à une violation en vertu de la disposition 138(2)a) du *Règlement sur la santé des animaux*, et demandée par la requérante en vertu du paragraphe 13(2) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

**Encan Sawyerville Inc., requérante**

**-et-**

**Agence canadienne d'inspection des aliments, intimée**

**LE MEMBRE H. LAMED**

**Décision**

**Après avoir tenu une audience et examiné la décision rendue par le ministre le 25 juillet 2006, ainsi que tous les éléments pertinents à la violation, la Commission confirme, par ordonnance, la décision du ministre et ordonne à la requérante de verser à l'intimée la somme de 2 000 \$ à titre de sanction pécuniaire, dans les 30 jours suivant la signification de la présente décision.**

**MOTIFS**

En vertu du paragraphe 15(1) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, la requérante a demandé la tenue d'une audience qui a eu lieu dans la ville de Sherbrooke le 18 avril 2007.

La requérante a été représentée par son représentant autorisé, M. Alain Lafaille.

L'intimée a été représentée par son procureur, Me Marie-Claude Couture.

L'avis de violation #0607QC0005 en date du 9 mai 2006 allègue que la requérante, le 22 février 2006, à Sawyerville, dans la province du Québec, a commis une violation, notamment : « avait charger et transporter une vache par véhicule moteur qui, pour des raisons d'infirmité, de maladie, de blessure, de fatigue ou pour toute autre cause, ne pouvait pas être transporté sans souffrances indues au cours du voyage prévu » contrairement à la disposition 138(2)a) du *Règlement sur la santé des animaux*. L'alinéa 138(2)a) du *Règlement sur la santé des animaux* dont voici le texte:

138.(2) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit de charger ou de faire charger, ou de transporter ou de faire transporter, à bord d'un wagon de chemin de fer, d'un véhicule à moteur, d'un aéronef ou d'un navire un animal :

a) qui, pour des raisons d'infirmité, de maladie, de blessure, de fatigue ou pour toute autre cause, ne peut être transporté sans souffrances indues au cours du voyage prévu.

Lors de l'audience, la Commission a vérifié que chaque partie était en possession des documents suivants, qui ont été déposés au dossier :

- l'avis de violation en date du 9 mai 2006;
- la demande de révision des faits en date du 1<sup>er</sup> juin 2006 déposée auprès du ministre;
- les motifs de la décision du ministre en date du 25 juillet 2006;
- la demande de révision de la décision du ministre en date du 21 août 2006;
- le dossier de l'intimée résumant sa preuve.

La Commission ne peut admettre en preuve la lettre de Dr. Robert Dodier, en date du 7 septembre 2006, puisqu'elle est postérieure à la décision dont la révision est demandée.

La décision du ministre se base sur les faits suivants, qui sont non-contredits.

Le 21 février 2006, M. André Coderre, inspecteur à l'emploi de l'intimée, inspectait des animaux à Encan Sawyerville Inc., la requérante. M. Coderre a alors constaté qu'il y avait une vache couchée et incapable de se lever dans le parc réservé aux animaux retenus. On lui a informé que cette vache aurait glissé lors de son arrivée chez la requérante, se serait disloquée le bassin et était incapable de se relever.

Poursuivant son enquête le lendemain, M. Coderre a appris que l'Encan Sawyerville avait vendu la vache à M. Patrice Desmarais, propriétaire de l'abattoir Desmarais. Ceci a été confirmé par M. Lafaille lors de l'audition. M. Desmarais aurait embarqué la vache dans son camion en la tirant par un câble en guise de licou, et l'a transportée à l'abattoir Desmarais, où elle a été abattue dans la remorque.

Pour modifier ou annuler une décision du ministre, la Commission de révision doit conclure que le ministre a commis une erreur de compétence ou une erreur de droit. Par exemple, une demande de révision peut être accueillie pour un des motifs suivants :

1. Les pouvoirs sont exercés de mauvaise foi.
2. Les pouvoirs sont délégués de façon non appropriée.
3. Les pouvoirs sont exercés sans égard aux principes de justice naturelle ou d'équité.
4. Les pouvoirs sont exercés à des fins non appropriées.
5. Aucun élément de preuve n'était la décision du ministre.
6. La décision est fondée sur des considérations non pertinentes.
7. Une erreur est commise dans l'interprétation de la législation connexe ou habilitante, des principes de common law en général ou dans l'application des principes aux faits.
8. Une décision est tellement déraisonnable qu'aucune personne raisonnable se trouvant à la place du ministre ne l'aurait prise.

Pour que la Commission infirme une décision du ministre, il faut que le décideur ait excédé sa compétence, ait enfreint un des principes de justice naturelle, ou qu'elle soit complètement déraisonnable à la lumière des faits qui ont été présentés devant le décideur.

La Commission est d'avis qu'aucun de ces motifs n'est présent dans ce dossier et que la décision du ministre est raisonnable à la lumière de la preuve qui lui a été soumise. La vache en question était non ambulatoire tout de suite après son arrivée chez la requérante. Elle ne pouvait être transportée dans un tel état sans souffrances indues au cours du voyage prévu, contrairement à l'alinéa 138(2)a) du *Règlement sur la santé des animaux*. Le *Règlement* prescrit une interdiction claire contre le transport des animaux non ambulatoires. Comme la vente de la vache à M. Desmarais impliquait nécessairement son transport, la requérante se trouve responsable des souffrances subies par ladite vache lors de son chargement et transport vers l'abattoir Patrice Desmarais.

Pour ces motifs, la Commission confirme la décision du ministre rendue le 25 juillet 2006 à l'effet que la requérante a commis la violation reprochée et ordonne à la requérante de verser à l'intimée la somme de 2000 \$ à titre de sanction pécuniaire dans les trente jours suivant la signification de la présente.

Daté à Montréal, le 12 juillet 2007

---

H. Lamed, Membre